

## **VD\_OMNI AC.2012.0236 vom 8. Mai 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0236](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0236)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0236 du 8 mai 2013

IT: VD\_OMNI AC.2012.0236 del 8 maggio 2013

### **Regeste**

Département des finances et des relations extérieures/Municipalité de Givrins, ADAMS, Direction générale de l'environnement (DGE) | Le département des finances et des relations extérieures a qualité pour recourir contre l'octroi d'un permis de construire dans la mesure où il invoque des griefs relatifs à la protection du patrimoine bâti. Recours contre un projet d'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur le toit d'un bâtiment sis dans le village de Givrins, qui figure à l'inventaire ISOS. Examen du projet au regard des exigences posées par l'art. 18a LAT. Sur le principe, l'installation de panneaux solaires sur le toit du bâtiment en question n'est pas exclue. Constat toutefois que, dans le cas d'espèce, l'intégration de l'installation sur le toit n'a pas suffisamment été étudiée, ce qui implique que les exigences de l'art. 18a LAT ne sont pas respectées. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 104a de la loi fédérale du 4 décembre 1986 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) prévoit que le département des infrastructures peut recourir contre une décision accordant un permis de construire. La jurisprudence a précisé que le département dont dépend le service désigné pour la conservation des monuments historiques a également qualité pour recourir contre la délivrance d'un permis de construire dans la mesure où il invoque des griefs relatifs à la protection du patrimoine bâti (cf. arrêt AC. 2010.0191 du 22 février 2011 consid. 1 et référence). Dès lors que parmi les attributions du département des finances et des relations extérieures figurent les bâtiments, gérances, monuments et sites, archéologie et logistique (cf. art. 11 du règlement du 1er juillet 2007 sur les départements de l'administration – RdéA; RSV 172.215.1), sa qualité pour recourir, qui n'est au demeurant pas contestée, doit être admise dans le cas d'espèce. Déposé dans le délai et le respect des autres exigences prévues par la loi, le recours est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. Le recourant conclut notamment à l'annulation de la dispense d'autorisation. Dès lors qu'une autorisation de construire a été délivrée par la municipalité, ce qui implique qu'il n'y a pas eu de dispense d'autorisation, le recours est sans objet sur ce point et, partant, irrecevable en ce qui concerne cette conclusion.

#### **E. 2**

Le recourant demande que la Commission fédérale des monuments historiques ou la Commission fédérale pour la protection de la nature ou du paysage soit interpellée pour préavis. La loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) ne prévoit la mise en œuvre d'une des commissions précitées que dans le cadre de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors que l'on se trouve dans le cadre d'une procédure d'octroi d'un

permis de construire en zone à bâtir. En outre, le tribunal, qui est notamment composé d'assesseurs spécialisés, est en mesure de se prononcer sur la conformité du projet litigieux au regard des exigences de protection du patrimoine bâti sur la base des pièces du dossier et de la vision locale à laquelle il a procédé. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la requête tendant à ce qu'un préavis soit requis de la Commission fédérale des monuments historiques ou de la Commission fédérale pour la protection de la nature ou du paysage.

### **E. 3**

A l'appui de son recours, le DFIRE soutient que la municipalité aurait dû mettre en balance les objectifs en matière de promotion des énergies renouvelables avec l'intérêt public à la protection du patrimoine et que le résultat de cette pesée des intérêts aurait dû conduire à un refus d'autorisation. Il relève que le village de Givrins figure à l'inventaire ISOS en raison de l'intérêt national que représente sa conservation, que le bâtiment en cause fait partie du « périmètre 1, emprise du tissu constituant l'agglomération historique » et qu'il constitue ainsi un élément patrimonial important, typique du caractère villageois de Givrins. Dans ces conditions, l'installation des panneaux solaires serait susceptible de porter une atteinte grave à un intérêt public prépondérant, les panneaux étant visibles depuis la rue. Le DFIRE relève également que la production d'énergie électrique par des installations photovoltaïques n'est pas directement liée à son lieu de consommation, de sorte que la constructrice pourrait implanter l'installation prévue à un endroit plus adéquat, et que le rendement des capteurs est fortement dépendant de l'orientation et de l'inclinaison de ceux-ci, de sorte que leur installation sur des toitures plates, sans contraintes architecturales, devrait être privilégiée. La constructrice n'aurait par ailleurs pas démontré son intérêt privé à une telle installation ; en particulier, on ignorerait si d'autres mesures seraient à même de faire baisser la facture énergétique du bâtiment, par exemple une meilleure isolation, afin d'atteindre l'objectif recherché sans porter atteinte au patrimoine. Le recourant relève enfin que l'autorité intimée n'a pas requis le préavis de la Commission cantonale consultative des sites protégés et de l'énergie solaire instituée en 2007 par le Conseil d'Etat alors qu'elle y avait été invitée. Il en conclut que dans ces circonstances, l'intérêt public à la préservation du village de Givrins est prépondérant par rapport à l'intérêt public et privé à la production décentralisée d'électricité par des panneaux photovoltaïques. Pour sa part, la municipalité relève que l'évaluation qu'elle a faite sur place lui a permis de constater que le projet ne porte pas atteinte à un intérêt public prépondérant, qu'il ne nuit en rien à l'environnement bucolique du village et que les panneaux en question seraient invisibles des passants. Elle relève en outre que sa décision a été renforcée par l'adoption du nouvel art. 68a du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 décembre 1986 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; RSV 700.11.1) qui autoriserait l'installation jusqu'à 32 m<sup>2</sup> de panneaux solaires photovoltaïques sur tous les bâtiments n'ayant pas une note 1 ou 2 au recensement architectural. Elle fait également valoir que le toit du bâtiment en question contient déjà des capteurs solaires et que le Canton et la Confédération sont en train de mettre en place une législation qui encourage et favorise la pose de panneaux solaires photovoltaïques. La constructrice soutient de son côté qu'elle a soigneusement étudié les possibilités techniques et les autres réalisations faites dans le village, que le choix de mettre une bande de 15 m de long par 2 m de large près du faite du toit a été dicté par l'impératif technique de ne pas avoir d'ombre portée sur les panneaux, que cette solution lui avait paru plus esthétique et peu visible, que des panneaux solaires avaient déjà été posés de la sorte sur une autre ferme du village au chemin de Couvaloup 8 et que le choix de panneaux noirs ayant un traitement anti-réfléchissant diminuait encore

leur impact.

#### **E. 4**

a) Les installations solaires telles que celle qui est ici en cause sont désormais régies par l'art. 18a LAT, introduit par la nouvelle du 22 juin 2007 en vigueur depuis le 1er janvier 2008, dont la teneur est la suivante: Art. 18a Installations solaires Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale. Cette norme de la loi fédérale est directement applicable en ce sens que le propriétaire concerné peut en déduire un droit à une autorisation de construire, si les conditions légales sont remplies (cf. TF 1C\_391/2010 du 19 janvier 2011, consid. 3; arrêt AC.2012.0133 du 4 février 2013 consid 2b/cc ; Benoît Bovay, Unification ou harmonisation du droit de l'aménagement du territoire et des constructions?, RDS 2008 II 86; Christoph Jäger, Commentaire LAT [2009], art. 18a N. 19).

b) aa ) Selon 5 LPN, le Conseil fédéral établit, après avoir pris l'avis des cantons, des inventaires d'objets d'importance nationale; il peut se fonder à cet effet sur des inventaires dressés par des institutions d'Etat ou par des organisations oeuvrant en faveur de la protection de la nature, de la protection du paysage ou de la conservation des monuments historiques (al. 1, 1ère phrase). Aux termes de l'ordonnance du 9 septembre 1981 concernant l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (OISOS; RS 451.12), l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) au sens de l'art. 5 LPN comprend les objets énumérés dans l'annexe. Givrins figure dans cet inventaire en tant que village. bb) En l'occurrence, de par son inscription à l'inventaire ISOS, le village de Givrins doit être considéré comme un « bien culturel d'importance nationale » au sens de l'art. 18a LAT. Il convient dès lors d'examiner si les panneaux solaires litigieux portent atteinte à ce bien. Les qualités du village de Givrins sont avant tout urbanistiques et sont notamment liées aux espaces, à la mitoyenneté et aux volumes des constructions (qui se caractérisent par leur densité et leur cohérence). En relation avec ces éléments, on relève que les panneaux solaires litigieux n'ont pas véritablement d'emprise spatiale et ne sauraient par conséquent, par principe, porter une atteinte significative aux qualités essentielles du village et notamment à la « silhouette » mentionnée par le SIPAL dans son préavis. Cela étant, dès lors que l'on se trouve dans un site bâti d'importance nationale, il convient de porter une attention particulière à l'intégration de l'installation au bâtiment destiné à l'accueillir. Ceci implique notamment de prendre en compte la manière dont le bâtiment, ainsi que la façade et la toiture concernées, sont composés et organisés. En l'occurrence, le tribunal constate que cette réflexion n'a pas été suffisamment approfondie, ce qui aboutit à un défaut d'intégration de l'installation et, par conséquent, à une violation des exigences posées par l'art. 18a LAT. Ce défaut d'intégration provient plus particulièrement du fait que le projet, dont l'implantation est prévue près du faîte à l'endroit le plus visible de la toiture, accentue les horizontalités alors que la typologie du bâtiment privilégie au contraire les verticalités, notamment en ce qui concerne les percements faits entre chevrons. Il convient par conséquent de reprendre la réflexion afin de trouver, cas échéant, un positionnement de l'installation sur le toit respectant mieux la typologie du bâtiment et qui soit ainsi compatible avec la protection du bien d'importance nationale que constitue le village de Givrins. Cette réflexion, qui pourrait également intégrer les capteurs thermiques existants, pourrait notamment être menée en collaboration avec la Commission cantonale consultative des sites protégés et de l'énergie solaire.

## **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours doit être admis, dans la mesure où il est recevable, et le permis de construire annulé. Vu les particularités de l'espèce, il y a lieu de partager les frais de la cause entre la Commune de Givrins et la constructrice. Vu l'irrecevabilité partielle du recours, l'émolument sera réduit. Dès lors que le recours a été formé par un département cantonal, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.